

Rapport annuel

Loi sur la protection des renseignements personnels

Du 1er avril 2018 au 31 mars 2019

Table des matières

Introduction	1
L'organisation et le contrôle des activités relatives à l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels	1
L'interprétation du rapport statistique sur l'administration de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> de 2017-2018	3
La formation	6
Les politiques	6
Le suivi du temps requis pour traiter les demandes de renseignements personnels	6
Les atteintes à la vie privée	6
La communication de renseignements personnels en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5) de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	7
Annexe 1 – Ordonnance de délégation de pouvoirs relative à <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	
Annexe 2 – Rapport statistique sur l'administration de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	

Introduction

L'objet de la Loi sur la protection des renseignements personnels

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* protège le droit à la vie privée de tous les citoyens canadiens et résidents permanents relatif aux renseignements personnels détenus par une institution fédérale. Elle donne également le droit aux particuliers, notamment à ceux qui ne sont pas citoyens ou résidents permanents du Canada, le droit d'accès à leurs propres renseignements personnels.

L'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* exige qu'à la fin de chaque exercice, chacun des responsables d'une institution fédérale établit, pour présentation au Parlement, le rapport d'application de la présente loi en ce qui concerne son institution. Le présent rapport décrit comment le Musée des beaux-arts du Canada (ci-après « le Musée ») a administré la *Loi sur la protection des renseignements personnels* durant l'exercice du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019.

Le contexte du Musée

C'est en 1880 que le marquis de Lorne, alors gouverneur général du Canada, fonde le Musée des beaux-arts du Canada (alors appelé Galerie nationale), de concert avec l'Académie royale des arts du Canada. En 1913, par la promulgation de la *Loi de la Galerie nationale du Canada*, le gouvernement fédéral assume la responsabilité du Musée. Le gouvernement fédéral a poursuivi son administration par l'intermédiaire des lois successives du Parlement, dont la plus récente *Loi sur les musées* du 1^{er} juillet 1990, qui a constitué le Musée en société d'État.

La mission du Musée

Tel que le stipule l'article 5 de la *Loi sur les musées*, le Musée des beaux-arts du Canada a pour mission *de constituer, d'entretenir et de faire connaître, dans l'ensemble du Canada et à l'étranger, une collection d'œuvres d'art anciennes, modernes et contemporaines principalement axées sur le Canada, et d'amener tous les Canadiens à mieux connaître, comprendre et apprécier l'art en général.*

L'organisation et le contrôle des activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels

Les activités relatives à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont gérées à temps partiel par le directeur, Secrétariat de la société et Liaison ministérielle, qui agit comme coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) du Musée, et à qui le directeur général a délégué tous les pouvoirs, fonctions et tâches associés à l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. L'annexe 1 ci-jointe comprend une copie de l'ordonnance de délégation de pouvoirs.

Le coordonnateur de l'AIPRP est secondé dans ses tâches par une adjointe exécutive et agente des services administratifs d'AIPRP et par un consultant externe qui fournit des services en fonction des projets.

Le coordonnateur de l'AIPRP est responsable des activités suivantes :

- traiter les demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- répondre aux demandes de consultation des autres institutions fédérales;
- fournir avis et conseils aux cadres supérieurs et au personnel du Musée sur les lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels, et sur d'autres sujets connexes;
- assurer le respect par le Musée des deux lois, des règlements et de toutes les procédures et politiques pertinentes;
- représenter le Musée lors des démarches auprès du Secrétariat du Conseil du Trésor, des Commissariats à l'information et à la vie privée du Canada, et des autres institutions fédérales concernant l'application de la loi en ce qu'elle touche le Musée;
- préparer les rapports annuels au Parlement, ainsi que tous les autres rapports et documents obligatoires que peuvent demander les organismes centraux;
- coordonner la mise à jour annuelle d'*Info Source* et informer annuellement le Secrétariat du Conseil du Trésor de toute mise à jour apportée aux fichiers de renseignements personnels (FPR);
- créer une structure de gouvernance pour s'assurer que les deux lois sont respectées par le personnel du Musée;
- faire connaître les deux lois, les règlements et les procédures pertinentes dans tout le Musée; et
- participer aux forums de la communauté de l'AIPRP, tels que les réunions de la communauté de l'AIPRP du Secrétariat du Conseil du Trésor, ainsi que les groupes de travail et les séances de formation sur des sujets particuliers.

L'interprétation du rapport statistique sur l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* de 2018-2019

Partie 1 : Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Cette section présente l'information sur le traitement des demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. L'annexe 2 comprend un sommaire statistique des demandes de renseignements personnels reçues ou traitées en vertu de cette loi en 2018-2019.

Nombre de demandes	2018-2019	2017-2018	2016-2017
Reçues durant la période visée	0	0	0
Pendantes de la période précédente	0	0	0
Total	0	0	0

Comme ce fut le cas en 2016-2017 et 2017-2018, aucune demande de renseignements personnels n'a été reçue en 2018-2019.

Partie 2 : Demandes traitées durant la période visée

Décisions au sujet des demandes

Sans objet, le Musée n'a reçu aucune demande durant la période visée.

Délai de traitement

Sans objet, puisque le Musée n'a reçu aucune demande durant la période visée.

Exceptions

Le rapport statistique de 2018-2019 indique le nombre de demandes pour lesquelles le Musée a invoqué des exceptions spécifiques. Quand le Musée invoque deux exceptions différentes pour une même demande, chacune des exceptions en vertu des articles pertinents est comptabilisée. Si une même exception est invoquée plusieurs fois dans une même demande, elle n'est comptabilisée qu'une seule fois dans les statistiques.

Exceptions invoquées	2018-2019	2017-2018	2017-2018
Article 26	0	0	0
Article 27	0	0	0
Total des exceptions invoquées	0	0	0

Comme aucune demande n'a été reçue en 2018-2019 ni en 2017-2018 ni en 2017-2018 et 2016-2017, aucune exemption n'a été invoquée au cours de ces exercices financiers.

Exclusions

Comme ce fut le cas en 2017-2018 et 2016-2017, comme aucune demande n'a été reçue en 2018-2019, aucune exclusion n'a été citée.

Support des documents communiqués

Comme aucune demande n'a été reçue en 2018-2019, aucune information n'a été communiquée sous quelque forme que ce soit. Il s'agit d'une répétition des deux dernières périodes de rapport.

Complexité – Pages pertinentes traitées et communiquées

Sans objet : aucune demande n'ayant été reçue en 2018-19 ni en 2017-18 et 2016-17, aucune page n'a été traitée ni divulguée.

Partie 3 : Communication de renseignements personnels en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Comme ce fut le cas lors des quatre exercices précédents, le Musée n'a communiqué aucun renseignement personnel en vertu des paragraphes 8(2) ou 8(5) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* durant la période visée de 2018-2019.

Partie 4 : Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Comme ce fut le cas lors des quatre exercices précédents, il n'y a eu aucune demande de correction de renseignements personnels et de mentions en 2018-2019.

Partie 5: Prorogations

L'article 15 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* accorde une prorogation des délais légaux si le traitement de la demande dans le délai original perturberait de manière déraisonnable les activités de l'institution ou s'il faut consulter un tiers.

Aucune prorogation n'a été nécessaire en 2018-19, 2017-18 ou 2016-17, car aucune demande n'a été reçue au cours de ces périodes de rapport.

Partie 6 : Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organismes

Durant la période visée, le Musée n'a reçu aucune demande de consultation d'autres organismes ou institutions fédérales. Ce fut le cas lors des quatre derniers exercices.

Partie 7 : Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du Cabinet

Il n'y a eu aucune consultation sur les documents confidentiels du Cabinet. Ce fut le cas lors des quatre derniers exercices.

Partie 8 : Avis de plaintes ou d'enquête reçus

Le Commissariat à la protection des renseignements personnels du Canada n'a reçu aucune plainte relative au Musée durant la période visée. Ce fut le cas lors des quatre derniers exercices.

Partie 9 : Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

Durant la période visée, il n'y a eu aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.

Toutefois, durant la période visée, le Musée a élaboré un outil complet d'évaluation des risques relatifs au protocole de protection des renseignements personnels pour les utilisations non-administratives des renseignements personnels. Cet outil donne au Musée le cadre nécessaire pour assurer l'atténuation des risques à la protection des renseignements personnels, afin de demeurer conforme à ses obligations en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels et la Politique sur la protection des renseignements personnels du CT.

Partie 10 : Ressources liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels

Coûts

Pour 2018-2019, le coût directement lié à l'administration de la Loi sur la protection des renseignements personnels est estimé à 38 659 \$ pour les salaires, les contrats de services professionnels et les autres dépenses administratives. Cela représente une augmentation de 84,78 % par rapport aux 20 922 \$ déclarés en 2017-2018 et de 1 693 % par rapport aux 2 156 \$ déclarés en 2016-2017.

Ressources humaines

Pour la période visée par le rapport, le nombre d'années-personnes consacrées à l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels est estimé à 0,22, soit une augmentation de 69,23 % par rapport aux 0,13 année-personnes déclarées pour 2017-2018 et de 1 000 % par rapport aux 0,02 année-personnes déclarées pour 2016-2017.

Les 0,22 année-personne pour 2018-2019 se composent de 0,12 pour les employés à temps plein et de 0,09 pour les consultants et le personnel des agences.

La formation

Aucune activité de formation n'a été offerte aux employés du Musée durant la période visée.

Une séance d'information pour des employés choisis sur l'outil d'évaluation des risques relatifs au protocole de protection des renseignements personnels pour les utilisations non-administratives des renseignements personnels, a été présentée durant la période visée.

Le directeur, Secrétariat de la Société et Liaison ministérielle, a participé à plusieurs réunions des Coordonnateurs de l'AIPRP inter sociétés d'État.

L'adjointe exécutive et agente des services administratifs d'AIPRP a assisté à une séance de formation de trois jours donnée par Yvon Gauthier Info-Training Inc. sur la protection des renseignements personnels et l'élaboration d'un plan de gestion efficace de la protection des renseignements personnels.

Les politiques

Durant la période visée, le Musée n'a mis en œuvre aucune politique, ligne directrice ou procédure, nouvelle ou révisée, relative à la *Loi sur les renseignements personnels*. Toutefois, tel que mentionné à la partie 9 ci-dessus, un outil complet d'évaluation des risques relatifs au protocole de protection des renseignements personnels pour les utilisations non-administratives des renseignements personnels, a été élaboré et mis en œuvre durant la période visée.

Le suivi du temps requis pour traiter les demandes de renseignements personnels

Les demandes sont contrôlées au moyen d'un registre de suivi, qui saisit les renseignements détaillés concernant l'échéancier de chaque demande. Le Musée reçoit un nombre peu élevé de demandes par exercice; par conséquent, le suivi du temps pour traiter les demandes d'information est très précis.

Les atteintes à la vie privée

Durant la période visée, il n'y a eu aucune atteinte à la vie privée.

La communication des renseignements personnels en vertu de l'alinéa 8(2)m) de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Aucun renseignement n'a été communiqué en vertu de l'alinéa 8(2)m) de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Ce fut le cas des quatre dernières périodes visées.

Rapport statistique sur la Loi sur la protection des renseignements personnels

Nom de l'institution: Musée des beaux-arts du Canada Période d'établissement de rapport : 2018-04-01 2019-03-31 au

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de	
rapport	0
En suspens à la fin de la période d'établissement	
de rapport précédente	0
Total	0
Fermées pendant la période d'établissement de	
rapport	0
Reportées à la prochaine période d'établissement	
de rapport	0

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

	Délai de traitement							
Disposition des demandes	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0



2.2 Exceptions

	Nombre de		Nombre de		Nombre de
Article	demandes	Article	demandes	Article	demandes
18(2)	0	22(1) <i>a)</i> (i)	0	23 a)	0
19(1) <i>a)</i>	0	22(1) <i>a)</i> (ii)	0	23 b)	0
19(1) <i>b)</i>	0	22(1) <i>a)</i> (iii)	0	24 a)	0
19(1) <i>c)</i>	0	22(1) <i>b)</i>	0	24 b)	0
19(1) <i>d)</i>	0	22(1) <i>c)</i>	0	25	0
19(1) <i>e)</i>	0	22(2)	0	26	0
19(1) f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	28	0
21	0	22.3	0		

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1) <i>a)</i>	0	70(1)	0	70(1) <i>d)</i>	0
69(1) <i>b)</i>	0	70(1) <i>a)</i>	0	70(1) <i>e)</i>	0
69.1	0	70(1) <i>b)</i>	0	70(1) <i>f</i>)	0
_		70(1) <i>c)</i>	0	70.1	0

2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Total	0	0	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Exception totale	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0
Total	0	0	0

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

		de 100 traitées	101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
Disposition	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

2.6 Présomptions de refus

2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées	Motif principal				
après le délai statutaire	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres	
0	0	0	0	0	

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 – Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

	Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Paragraphe 8(5)	Total		
ſ	0	0	0	0		

PARTIE 4 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0
Total	0

PARTIE 5 – Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le	15<i>a)</i> (i) Entrave au	15<i>a</i> Consu	15<i>b)</i> Traduction ou		
délai a été prorogé	fonctionnement	Article 70	Autres	conversion	
Communication totale	0	0	0	0	
Communication partielle	0	0	0	0	
Exception totale	0	0	0	0	
Exclusion totale	0	0	0	0	
Aucun document n'existe	0	0	0	0	
Demande abandonnée	0	0	0	0	

5.2 Durée des prorogations

	15<i>a)</i> (i) Entrave au	15<i>a</i> Consu	15<i>b)</i> Traduction ou	
Durée des prorogations	fonctionnement	Article 70	Autres	conversion
1 à 15 jours	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

PARTIE 6 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

		Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation 1 à 15 16 à 30 31 à 60 61 à 120 180 365 365									
Recommandation	1 a 15 jours	jours	jours	jours	180 jours	365 jours	365 jours	Total			
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0			
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0			
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0			
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0			
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0			
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0			
Total	0	0	0	0	0	0	0	0			

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

	Nombre	e de jours	s requis	pour trait	ter les de	emandes	de cons	ultation
Recommandation	1 à 15 16 à 30 31 à 60 61 à 120 180 365 365 jours jours jours jours jours T							
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7- Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

		de 100 traitées	De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées			1 à 5 000 traitées	Plus de 5 000 pages traitées	
Nombre de jours	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365										
jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

	Moins de 100 De 101 à 500 pages traitées pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées			
Nombre de jours	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

6

PARTIE 8 - Plaintes et enquêtes

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

PARTIE 9 - Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

Nombre d'ÉFVP terminées	0
-------------------------	---

PARTIE 10 - Ressources liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels

10.1 Coûts

Dépenses	Montant	
Salaires	\$16,944	
Heures supplémentaires	\$0	
Biens et services	\$21,715	
Contrats de services professionnels \$19,361		
Autres		
Total		\$38,659

10.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels	
Employés à temps plein	0.13	
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00	
Employés régionaux	0.00	
Experts-conseils et personnel d'agence	0.09	
Étudiants	0.00	
Total	0.22	

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.

Aux termes de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la *Loi*), le Directeur du Musée des beaux-arts du Canada désigne par la présente les personnes occupant les postes ci-dessous ou les personnes occupant ces postes à titre intérimaire, pour assumer les fonctions et attributions du Directeur en sa capacité de responsable d'une institution fédérale, en vertu de l'article ou des articles de la *Loi*, tel qu'il est indiqué ci-dessous contre chaque poste.

Poste		Loi sur la protection des renseignements personnels		
Directeur du Secrétariat et de la Société et liaison ministérielle	8(2)j)	Communiquer des renseignements personnels à des fins de recherche		
Directeur du Secrétariat et de la Société et liaison ministérielle	8(2)m)	Communiquer des renseignements personnels dans l'intérêt public ou d'une personne		
Directeur du Secrétariat et de la Société et liaison ministérielle	8(4)	Conserver une copie des demandes dont il est question à l'alinéa 8(2)e) et des documents qui ont été communiqués		
Directeur du Secrétariat et de la Société et liaison ministérielle	8(5)	Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée quant à la communication de renseignements en vertu de l'alinéa 8(2)m)		
Directeur du Secrétariat et de la Société et liaison ministérielle	9(1)	Conserver le relevé des cas d'usage		
Directeur du Secrétariat et de la Société et liaison ministérielle	9(4)	Aviser le Commissaire à la protection de la vie privée quant aux usages compatibles et modifier le répertoire en fonction de ceux-ci		
Directeur du Secrétariat et de la Société et liaison ministérielle	10	Verser les renseignements personnels dans des fichiers de renseignements personnels		
Directeur du Secrétariat et de la Société et liaison ministérielle	14	Répondre à une demande d'accès à des renseignements personnels dans les 30 jours suivant la réception de celle-ci; permettre l'accès aux renseignements ou aviser le requérant.		
Directeur du Secrétariat et de la Société et liaison ministérielle	15	Proroger le délai prévu pour répondre à la demande d'accès		
Directeur du Secrétariat et de la Société et liaison ministérielle	17(2)b)	Juger s'il est nécessaire de faire traduire les renseignements demandés		
Directeur du Secrétariat et de la Société et liaison ministérielle	17(3)b)	Support de substitution		

Poste		Loi sur la protection des renseignements personnels
Directeur du Secrétariat et de la Société et liaison ministérielle	18(2)	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements personnels contenus dans des fichiers inconsultables
Directeur du Secrétariat et de la Société et liaison ministérielle	19(1)	Refuser de communiquer les renseignements personnels qui ont été obtenus, à titre confidentiel, d'un autre gouvernement
Directeur du Secrétariat et de la Société et liaison ministérielle	19(2)	Le cas échéant, communiquer des renseignements personnels visés au paragraphe 19(1) si le gouvernement qui les a fournis consent à la communication des renseignements ou rend ceux-ci public
Directeur du Secrétariat et de la Société et liaison ministérielle	20	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements dont la divulgation risquerait de porter préjudice à la conduite des affaires fédérales-provinciales
Directeur du Secrétariat et de la Société et liaison ministérielle	21	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements dont la divulgation risquerait de porter préjudice à la conduite des affaires internationales ou à la défense
Directeur du Secrétariat et de la Société et liaison ministérielle	22	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements préparés par un organisme d'enquête ou des renseignements dont la divulgation risquerait de porter préjudice à l'application d'une loi ou à la sécurité des établissements carcéraux
Directeur du Secrétariat et de la Société et liaison ministérielle	22.3	Le cas échéant, refuser la communication des renseignements personnels demandés qui ont été créés en vue de faire une divulgation au titre de la <i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i> ou dans le cadre d'une enquête menée sur une divulgation en vertu de cette loi.
Directeur du Secrétariat et de la Société et liaison ministérielle	22.4	La cas échéant, refuser de communiquer les renseignements personnels demandés en vertu du paragraphe 12(1) qui ont été obtenus ou créés par lui ou en son nom pour aider le Comité parlementaire de la sécurité nationale et du renseignement à remplir son mandat.
Directeur du Secrétariat et de la Société et liaison ministérielle	23	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements préparés par un organisme d'enquête lors des enquêtes de sécurité

Poste	Loi sur la protection des renseignements personnels		
Directeur du Secrétariat et de la Société et liaison ministérielle	24	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements recueillis par le Service correctionnel du Canada ou la Commission nationale des libérations conditionnelles lorsque l'individu qui en fait la demande était sous le coup d'une condamnation, si la situation correspond à ce qui est prévu au présent article	
Directeur du Secrétariat et de la Société et liaison ministérielle	25	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements dont la divulgation risquerait de nuire à la sécurité de certaines personnes	
Directeur du Secrétariat et de la Société et liaison ministérielle	26	Refuser, le cas échéant, de communiquer des renseignements portant sur une autre personne que celle qui en fait la demande, et refuser de communiquer ces renseignements dans les cas où leur divulgation est interdite en vertu de l'article 8	
Directeur du Secrétariat et de la Société et liaison ministérielle	27	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client	
Directeur du Secrétariat et de la Société et liaison ministérielle	27.1	Le cas échéant, peut refuser de communiquer tout renseignement personnel demandé en vertu du paragraphe 12(1) qui est assujetti au privilège énoncé à l'article 16.1 de la Loi sur les brevets ou à l'article 51.13 de la Loi sur les marques de commerce.	
Directeur du Secrétariat et de la Société et liaison ministérielle	28	Le cas échéant, refuser de communiquer des renseignements portant sur l'état physique ou mental de la personne qui en fait la demande, dans les cas où la prise de connaissance de ces renseignements par la personne concernée desservirait celle-ci	
Directeur du Secrétariat et de la Société et liaison ministérielle	31	Recevoir un avis, provenant du Commissaire à la protection de la vie privée, quant à l'intention de mener une enquête	
Directeur du Secrétariat et de la Société et liaison ministérielle	33(2)	Au cours d'une enquête, avoir la possibilité de présenter ses observations au Commissaire à la protection de la vie privée	
Directeur du Secrétariat et de la Société et liaison ministérielle	35(1)	Recevoir un rapport, provenant du Commissaire à la protection de la vie privée, qui présente les conclusions de l'enquête, et communiquer un avis concernant les mesures prises	
Directeur du Secrétariat et de la Société et liaison ministérielle	35(4)	Donner accès à des renseignements personnels au plaignant après en avoir avisé le Commissaire à la protection de la vie privée, conformément à l'alinéa 35(1)b)	

Poste	Loi sur la protection des renseignements personnels		
Directeur du Secrétariat et de la Société et liaison ministérielle	36(3)	Recevoir le rapport, provenant du Commissaire à la protection de la vie privée, qui présente les conclusions de l'enquête relative au fichier inconsultable	
Directeur du Secrétariat et de la Société et liaison ministérielle	37(3)	Recevoir le rapport, provenant du Commissaire à la protection de la vie privée, qui présente les conclusions de la vérification d'une observation	
Directeur du Secrétariat et de la Société et liaison ministérielle	51(2)b)	Demander que les audiences portant sur les cas décrits à l'article 51 aient lieu dans la région de la capitale nationale	
Directeur du Secrétariat et de la Société et liaison ministérielle	51(3)	Demander et avoir la possibilité de faire des déclarations au cours des audiences portant sur les cas décrits à l'article 51	
Directeur du Secrétariat et de la Société et liaison ministérielle	72(1)	Élaborer un rapport annuel à l'intention du Parlement	
Directeur du Secrétariat et de la Société et liaison ministérielle	77	Assumer les responsabilités qui sont confiées au responsable d'une institution en vertu de l'article 77 du <i>Règlement</i> et qui ne sont pas susmentionnées	

Musée des beaux-arts du Canada

- 5 - Loi sur la protection des renseignements personnels Ordonnance de délégation

Poste	Règlements sur la protection des renseignements personnels		
Directeur du Secrétariat et de la Société et liaison ministérielle	9	Fournir des installations convenables et fixer un moment pour examiner les renseignements personnels	
Directeur du Secrétariat et de la Société et liaison ministérielle	11(2)	Avis que les corrections demandées ont été effectuées	
Directeur du Secrétariat et de la Société et liaison ministérielle	11(4)	Avis que les corrections demandées ont été refusées	
Directeur du Secrétariat et de la Société et liaison ministérielle	13(1)	Le cas échéant, autoriser la communication des renseignements personnels concernant son état physique ou mental à un médecin ou à un psychologue en situation légale d'exercice, afin que celui-ci puisse donner son avis quant à savoir si la prise de connaissance de ces renseignements par l'individu lui porterait préjudice	
Directeur du Secrétariat et de la Société et liaison ministérielle	14	Le cas échéant, communiquer les renseignements personnels concernant son état physique ou mental à l'individu en la présence d'un médecin ou un psychologue en situation légale d'exercice	

Daté à Ottawa le _	JUN 0 5 2019	2019.
--------------------	--------------	-------

Sasha Suda, PhD

Directrice générale, Musée des beaux-arts du Canada